

cession double du Grand Bois Blanc ; 5o La concession du Petit Bois Blanc, bornée comme suit :—au nord-est, par la rivière Maskinongé, à partir des fief et seigneurie de Maskinongé à aller aux fief et seigneurie de Lanaudière, à l'exclusion néanmoins de cette partie du fief de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, qui se trouve au sud-ouest de la dite Rivière ; au nord-ouest, par les dits fief et seigneurie de Lanaudière ; au sud-ouest, par le fief Dusablé ; au sud-est, à partir du fief Dusablé, partie par la ligne qui sépare les dites concessions Petit Bois Blanc, Grand Bois Blanc et la concession au sud-ouest de l'Ormière, des terres appelées terres du Pied du Côteau, à aller à la ligne sud-ouest des dits fief et seigneurie de Maskinongé, et partie par la ligne nord-ouest des dits fief et seigneurie, à partir de la ligne sud-ouest des dits fief et seigneurie, à aller au dit fief de Saint-Antoine de la Rivière du Loup.

Annexion :

Proclamation du 9 février, 1864.

Cette partie de la seigneurie de Lanaudière, étant partie de la paroisse de Saint-Didace, dans le comté de Maskinongé, comprenant une étendue de territoire de 52 arpents de front dans le 1er rang, 76 arpents dans le 2nd rang, 84 arpents dans le 3e rang, et 92 arpents dans les 4e, 5e et 6e rangs sur la profondeur qu'il peut y avoir, à prendre en front, au sud-ouest de la rivière Maskinongé, à aller aboutir à la ligne qui divise le district de Richelieu de celui des Trois-Rivières lequel territoire est borné au sud, par le fief Carufel ; au nord, par le restant des terres de la dite seigneurie de Lanaudière ; en front et en profondeur, comme il est dit ci-dessus.

Annexion :

Proclamation du 19 juin, 1879.

Cette étendue de terrain faisant partie de la paroisse de Saint-Joseph de Maskinongé, dans le comté de Maskinongé, nommé la concession du village des Paquin ou Petit Trompe-Souris, contenant environ huit cent vingt-quatre arpents en superficie ; et bornée comme suit : vers le sud-est et le nord-est, par les sinuosités de la rivière Maskinongé ; vers le nord-ouest, par la ligne qui sépare le fief Saint-Jean d'avec le fief Carufel ; et vers le sud-ouest, par les dites paroisses de Saint-Joseph de Maskinongé et de Saint-Justin ;

MOINS : Cette partie annexée à Sainte-Ursule par proclamation du 14 novembre, 1882.

cession of Grand Bois Blanc ; 5o The concession of Petit Bois Blanc, bounded as follows : —towards the north-east, by the river Maskinongé, from the fief and seigniority of Maskinongé to the fief and seigniority of Lanaudière, with the exclusion however of that part of the fief St Antoine of River du Loup, which is to the south-west of the said River ; towards, the north-west, by the said fief and seigniority of Lanaudière ; towards the south-west by the fief Dusablé ; towards the south-east, from the fief Dusablé, partly by the line separating the said concessions Petit Bois Blanc, Grand Bois Blanc, and the concession south-west of l'Ormière, from the lands called lands of the Pied du Côteau, as far as the south-west line of the said fief and seigniority of Maskinongé, and partly by the north-west line of the said fief and seigniority, from the south-west line of the said fief and seigniority, to the said fief of St. Antoine of River du Loup.

Annexion

Proclamation of the 9th February, 1864.

That part of the seigniority of Lanaudière, being part of the parish of St. Didace, in the county of Maskinongé, comprising an extent of territory of 52 arpents in front in the first range, 76 arpents in the second range, 84 arpents in the third range, and 92 arpents in the 4th, 5th and 6th ranges, by the depth which there may be from the front, south-west of the river Maskinongé, to the intersection of the line which divides the district of Richelieu from that of Three Rivers ; which territory is bounded to the south, by the fief Carufel ; to the north, by the residue of the said seigniority of Lanaudière ; in front and in depth, as above mentioned.

Annexion :

Proclamation of the 19th June, 1879.

That part of the parish of St. Joseph de Maskinongé, in the county of Maskinongé, known as the concession of the village of des Paquin or Petit Trompe Souris, containing about eight hundred and twenty-four arpents in superficies, and bounded as follows ; towards the south-east and north-east, by the sinuosités of the river Maskinongé ; towards the north-west, by the line which separates the fief St. Jean from the fief Carufel ; and towards the south-west, by the said parishes of St. Joseph de Maskinongé and St. Justin.

MINUS : That part annexed to Ste. Ursule by proclamation of the 14th November, 1882.